

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 11

Artikel: La révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383434>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Giessereiweg 6 o o o o

SOMMAIRE:

| | Pages | | |
|--|-------|--|----|
| 1. La revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques . . . | 85 | 5. Les congrès internationaux | 89 |
| 2. Un congrès international de la paix | 86 | 6. Mouvement syndical international | 90 |
| 3. Economie publique | 87 | 7. Notes | 91 |
| 4. Dans les fédérations syndicales | 88 | 8. Bibliographie | 92 |
| | | 9. Situation du chômage à fin septembre 1922 | 92 |

La revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques

Le Conseil fédéral a ouvert le feu contre la semaine de 48 heures en reniant le message qu'il publia à l'appui de cette réforme sociale lors de son introduction. Puis, il élimina la commission fédérale des fabriques de ses prérogatives légales. Il renonça de soumettre aux fédérations professionnelles pour préavis, les demandes collectives de prolongation de la durée du travail. De plus, il cessa de communiquer les demandes de prolongation individuelles accordées. Les ouvriers furent simplement placés devant un fait accompli, la division de l'industrie et des arts et métiers ayant reçu du Conseil fédéral les compétences nécessaires pour accorder de son chef les demandes de prolongation formulées par les industriels.

Tout moyen de contrôle étant annulé, le secrétariat de l'Union syndicale demanda par l'intermédiaire de son représentant dans la Commission fédérale des fabriques qu'on voulût bien lui communiquer la liste des établissements ayant obtenu une prolongation de la durée du travail, et pour combien de temps ces prolongations étaient accordées. Malgré le caractère officiel que revêtait cette demande, elle fut refusée par la division de l'industrie et des arts et métiers. Celle-ci, en refusant, se disait prête à nous renseigner sur chaque cas individuel pouvant nous intéresser! Chacun comprendra que cette attitude est une violation de la loi et un acte de mépris à l'égard de l'autorité de contrôle voulue par le législateur.

Le comité de l'Union syndicale s'adressa alors à la fraction socialiste du Conseil national en la priant d'intervenir par une « petite question » aux Chambres fédérales. Cette petite question a la teneur suivante:

« Le Conseil fédéral est invité à donner des renseignements sur les établissements qui, conformément à l'article 41 de la loi sur les fabriques, ont obtenu depuis le 1er janvier 1922 l'autorisation de travailler plus de 48 heures par semaine, et pour combien de temps cette autorisation est valable dans chaque cas. »

Le camarade Höppli se chargea de motiver cette interpellation. Le Conseil fédéral répondit par écrit. Sa lettre a la teneur ci-dessous:

A. Des autorisations collectives pour l'introduction de la semaine de 52 heures ont été accordées aux établissements suivants dans la période indiquée; nous indiquons simultanément la durée de l'autorisation:

| | |
|---|--------------------------|
| Broderie à la main | jusqu'à la fin 1922 |
| Broderie à la machine | » |
| Broderie, système lorrain | » |
| Couture des broderies | » |
| Blanchissage, teinture et apprêtage des cotonnades | » |
| Industrie de la toile, y compris la filature | » |
| Fabrication des chapeaux et casquettes, y compris la garniture | » |
| Fabrication de tresses de paille pour chapeaux | » |
| Industrie du savon, de la stéarine et de la parafine | » |
| Scierie et charpente et des travaux qui sont immédiatement liés à ces professions | jusqu'à mi-octobre 1922 |
| Fabrication de tuiles, de briques et de la pierre de grès | » |
| Fabrication de conserves végétales | jusqu'à fin octobre 1922 |

B. Le nombre des fabriques auxquelles des autorisations furent accordées du 1er janvier au 7 octobre 1922 est de 646; elles se répartissent sur les branches d'industries suivantes:

| | Fabriques |
|--|------------|
| Industrie textile | 146 |
| Industrie de l'habillement | 192 |
| Industrie des machines et métaux | 122 |
| Industrie horlogère | 73 |
| Industrie de l'alimentation | 26 |
| Industrie du bois | 34 |
| Industrie de la pierre et de la terre | 14 |
| Industrie chimique | 16 |
| Industrie du papier et des arts graphiques | 22 |
| Installations centrales pour force motrice, gaz et eau | 1 |
| Total | 646 |

Ce que le Conseil fédéral dit dans la première partie de sa réponse (sous A), est connu des publications officielles. Comme il s'agit ici d'autorisations collectives pour des branches d'industrie entières, le contrôle est facile. Nous constatons même que nous n'avons pas demandé de renseignements à ce sujet. Il n'est pas question de *branches d'industrie* dans la question posée, mais seulement d'établissements. Mais, le Conseil fédéral évite justement de répondre à ce point essentiel. Il informe que l'autorisation de prolonger la durée du travail a été accordée à 646 établissements se répartissant

sant sur dix branches d'industrie. Il ne dit pas de quelles exploitations il s'agit, malgré que nous le lui avons demandé. Ce n'est que lorsque l'on nous aura répondu clairement et sans détours que nous aurons la possibilité de déterminer pour chaque cas si des raisons plausibles parlaient en faveur de la permission. Le seil fédéral a sans doute de bons motifs pour craindre cette enquête, car on ne reconnaît pas pourquoi des autorisations ont été justement accordées à 646 établissements, se répartissant sur toutes les branches d'industrie et non pas aux autres. Logiquement, le Conseil fédéral eût dû accorder, en contradiction avec la loi, une autorisation générale de prolongation de la durée du travail. Nous comprenons qu'il ait craint de prendre une pareille mesure devant l'esprit qui règne dans les sphères de la classe ouvrière et devant les 200,000 citoyens qui ont signé le referendum; mais sa cause n'en devient pas meilleure.

Mais, les procédés du Conseil fédéral sont en outre en contradiction avec le droit et la loi. Le Conseil fédéral n'a aucunement tenu compte de la responsabilité qui lui incombe en accordant ces autorisations; il est évident que l'autorisation était accordée à tous ceux qui la demandaient. Le Conseil fédéral craint cependant la critique de ses mesures, c'est pourquoi il ne répond pas franchement à notre question.

La nouvelle voie suivie par nos autorités est aussi fort bien caractérisée par une lettre envoyée à un syndicat en réponse à une plainte portée à un inspecteur des fabriques à cause du non-paiement de la majoration légale allouée pour le travail supplémentaire: « En réponse à votre plainte contre la maison N. N., à N., nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la lettre incluse, copie d'une réponse donnée à une plainte semblable à la vôtre contre une autre entreprise. Vous constaterez que nous ne pouvons rien entreprendre en ce moment contre le non-paiement de la majoration allouée pour travail supplémentaire. Lors de la reprise des affaires, les organisations ouvrières pourront de nouveau forcer les patrons à payer le supplément de salaire en refusant le travail supplémentaire. . . . »

Si les choses en sont à ce point, pourquoi avous-nous donc encore besoin d'une législation de protection ouvrière et d'organes de surveillance impuissants devant ces violations flagrantes des dispositions légales? Vraiment, il en est comme nous avons toujours dit: « La meilleure loi de protection ouvrière est une bonne organisation. » Ceci est surtout valable dans les régions où l'influence politique de la classe ouvrière est faible.

Il est vrai que la campagne de referendum a sûrement ouvert les yeux à de nombreux incrédules; elle aura particulièrement démontré aux classes régnantes que leur arrogance a un terme. Malgré que les « syndicats » catholiques-chrétiens, protestants et jaunes ont refusé « officiellement » de souscrire au referendum, nous avons obtenu 203,233 signatures. Ces signatures se répartissent comme suit sur les cantons:

| | |
|------------------|--------|
| Argovie | 18,083 |
| Appenzell Rh.-E. | 1,558 |
| Appenzell Rh.-I. | 20 |
| Bâle-Ville | 11,790 |
| Bâle-Campagne | 5,183 |
| Berne | 32,103 |
| Fribourg | 2,424 |
| Glaris | 3,404 |
| Genève | 6,609 |
| Grisons | 2,720 |
| Lucerne | 5,581 |
| Obwalden | 65 |
| Nidwalden | — |
| Neuchâtel | 11,577 |

| | |
|-------------|--------|
| Schwyz | 1,998 |
| Schaffhouse | 3,485 |
| St-Gall | 11,931 |
| Soleure | 10,200 |
| Tessin | 6,351 |
| Thurgovie | 5,576 |
| Uri | 1,296 |
| Valais | 3,631 |
| Vaud | 9,931 |
| Zoug | 1,263 |
| Zurich | 46,464 |

Total pour la Suisse 203,233

Dans un certain nombre de cantons les signatures ont été rassemblées avec un véritable enthousiasme. Nous en avons reçu de localités les plus éloignées et auxquelles personne n'avait pensé. L'affirmation que les ouvriers accepteraient avec plaisir une prolongation de la durée du travail, n'étaient les « meneurs », a subitement cessé devant ce magnifique résultat. Elle a dû cesser surtout devant le fait que nulle part des assemblées n'ont précédé la cueillette des signatures.

Mais, une fois que la votation aura lieu, on ne manquera pas de rechercher une nouvelle fois les antiques arguments, cent fois réfutés, pour démontrer aux ouvriers qu'il serait dans leur propre intérêt d'aider à terrasser la semaine de 48 heures. Il faut donc être plus que jamais à son poste et utiliser le mieux possible le temps qui nous reste encore jusqu'à la votation. Les constatations faites ici indiquent suffisamment dans quelle situation nous nous trouvons. Les autorités et le patronat se sont ligués contre les ouvriers. Ceux-ci devront mener la lutte en s'appuyant sur leur seule force. La victoire est assurée, si chacun accomplit son devoir.



Un congrès international de la paix

Au cours de l'été de cette année, le bureau de la Fédération syndicale internationale envoya une circulaire à toutes les centrales nationales adhérentes, dans laquelle elle donnait des instructions relatives au mot d'ordre « Guerre à la guerre ». Parmi les propositions faites, il y avait celle de la convocation d'un congrès international de la paix pour décembre 1922 à la Haye et auquel on inviterait en outre les fédérations syndicales, les organisations politiques ouvrières et les organisations pacifiques de la bourgeoisie.

Le comité directeur de l'Union syndicale suisse prit position à l'égard des suggestions de la F.S.I. Il décida de consentir à la publication d'un timbre de propagande et d'affiche. Par contre, il estima que la convocation d'un congrès mondial pour la paix était prématurée, le congrès de Rome ayant déjà décidé en principe la position de la F.S.I. à l'égard de la guerre; qu'il s'agissait en première ligne de faire les préparatifs pour pouvoir, en cas de besoin, réaliser les décisions de Rome. Le comité de l'Union syndicale a fort bien compris les difficultés de tout ce problème. Il chercha à pénétrer dans la matière et soumit à la F.S.I. un programme esquissant la voie, qui, selon notre opinion, conduirait au but envisagé et dont l'application préserverait la classe ouvrière d'une débâcle semblable à celle de 1914. Notre opinion est:

Avant qu'un tel congrès ait lieu, les préparatifs concernant l'organisation de l'action devraient être clairement déterminés. Ces préparatifs doivent être liés aux décisions de Rome. Un congrès mondial, comme celui qui est prévu, ne pourrait que ratifier la position prise par les congrès précédents, si ces préparatifs